



**4D**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 €**  
**Siège social : 60, rue d'Alsace - 92110 CLICHY**  
**RCS Nanterre B 318 918 851**

**PROCES VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**RÉUNIE LE 8 DECEMBRE 2006 A 15 HEURES**

L'AN DEUX MILLE SIX,  
ET LE HUIT DECEMBRE,  
A QUINZE HEURES,

Les Actionnaires de la société 4D SAS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Laurent RIBARDIERE préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Jean-François RACHET et Madame Asmae BENKIRANE sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe SOUVETON est désigné comme Secrétaire de Séance.

Le Commissaire aux Comptes de la société et le Commissaire à la fusion, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les Statuts de la Société ;
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- Une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence à l'Assemblée et les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- Le rapport du Président ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- Le projet de traité de fusion ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce de Nanterre en date du 3 novembre 2006 ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 en date du 3 novembre 2006 ;

- Un état comptable arrêté au 30 septembre 2006 ;
- Les comptes sociaux de la Société et de la société LR INVESTMENT, société absorbée arrêtés au 31 décembre 2005 ;
- L'avis du Comité d'entreprise ;
- Le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports effectués par la société absorbée ;
- Le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la fusion en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 et déclare que le projet de fusion, le rapport du Président, les rapports du Commissaire à la fusion, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption par la Société de la société LR INVESTMENT, des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération et constatation de la réalisation définitive de ladite fusion-absorption,
- Augmentation corrélative du capital social de la Société,
- Annulation des actions de la Société auto-détenues et réduction corrélative du capital social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la fusion.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale :

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la fusion,

et après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion signé le 2 novembre 2006 entre la Société et la société LR INVESTMENT sous conditions suspensives, aux

termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion, la totalité de son patrimoine à la Société,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société LR INVESTMENT par la Société dans les conditions et modalités décrites audit projet de traité de fusion,

approuve la transmission universelle du patrimoine par fusion de la société LR INVESTMENT ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette de passif du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 4.136.507 euros,

approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 1 action de la société 4D SAS pour 973 parts sociales de la société LR INVESTMENT et l'augmentation de capital qui en résulte.

et en conséquence,

décide que la fusion par absorption de la société LR INVESTMENT par la société 4D SAS est définitivement réalisée.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire à la fusion, et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

constate que le capital social de la Société est augmenté d'une somme de 2.829.162 euros par la création de 4.277.763 actions entièrement libérées et portant jouissance à compter de ce jour.

décide que le capital social de la Société est ainsi porté de 2.000.000 d'euros à 4.829.162 euros, divisé en 7.301.813 actions.

décide que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société LR INVESTMENT (soit 4.136.507 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société à titre d'augmentation du capital (soit 2.829.162 euros), différence par conséquent égale à 1.307.345 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède,

et constatant que parmi les biens transmis par LR INVESTMENT figurent 3.024.000 actions de 4D SAS, que cette dernière ne peut conserver et autodétenir,

décide d'annuler les 3.024.000 actions susvisées et de réduire le capital social de la Société d'une somme de 1.999.967 euros, correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital social de la Société se trouvant ainsi ramené de 4.829.162 euros à 2.829.195 euros divisé en 4.277.813 actions,

décide que, la différence entre la valeur d'apport des 3.024.000 actions antérieurement propriété de LR INVESTMENT (soit 5.587.076 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 3.024.000 actions (soit 1.999.967 euros), différence par conséquent égale à 3.587.109 euros, s'imputera sur la prime de fusion d'un montant de 1.307.345 euros et qui deviendra alors un mali de fusion d'un montant de 2.279.764 euros, inscrit dans les comptes de la Société.

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif au capital social :

*« Article 6 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de 2.829.195 Euros.*

*Il est composé de quatre millions deux cent soixante dix sept mille huit cent treize (4.277.813) actions de numéraire toutes d'une seule et même catégorie, entièrement libérées. »*

#### CINQUIEME RESOLUTION

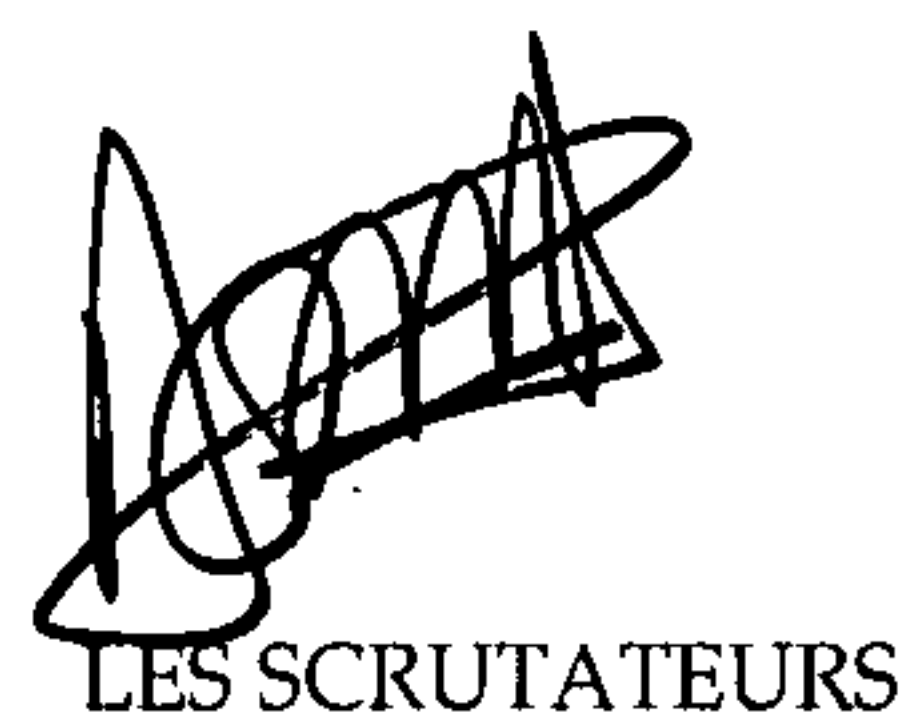
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée À 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



LE SECRETAIRE



LES SCRUTATEURS



LE PRESIDENT



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CLICHY .

Le 18/12/2006 Bordereau n°2006/442 Case n°2

Ext 1231

Enregistrement : 500 €

Pénalité :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur



**4D**  
**Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 d'euros**  
**Siège social : 60 rue d'Alsace à Clichy (92110)**  
**RCS Nanterre B 318 918 851**

**LR INVESTMENT**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 4.162.264 Euros**  
**Siège social : 60 rue d'Alsace à Clichy (92110)**  
**RCS Nanterre B 482 627 346**

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

Le soussigné,

Monsieur Laurent Ribardièrre, agissant en qualité de :

- Président de la société 4D, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes,

et de

- Gérant de la société LR INVESTMENT, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion-absorption de la société LR INVESTMENT par la société 4D, a fait l'exposé ci-après :

**EXPOSE**

1. Le Président de la société 4D et la gérance de la société LR INVESTMENT ont établi un projet de fusion contenant, notamment, les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de LR INVESTMENT devant être transmis à 4D et le rapport d'échange des droits sociaux.

Ce projet de traité disposait également que la société LR INVESTMENT se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société 4D.

2. Le projet de traité de fusion des sociétés 4D et LR INVESTMENT a été signé le 2 novembre 2006 par Monsieur Laurent Ribardièrre en qualité de Président de la société 4D et de Gérant de la société LR INVESTMENT.



3. A la requête de Monsieur Laurent Ribardière, en sa qualité de Président de la société 4D et de Gérant de la société LR INVESTMENT, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre a, par ordonnance en date du 13 septembre 2006, désigné M. Jean-Luc Rachlin en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports faits par la société LR INVESTMENT à la société 4D.

4. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 3 novembre 2006. Il a également fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales La Loi du 3 novembre 2006.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation en vigueur.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés participantes l'ont été le 7 novembre 2006. Le rapport du commissaire à la fusion a été déposé le 1<sup>er</sup> décembre au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

6. L'assemblée générale extraordinaire de la société LR INVESTMENT réunie le 8 décembre 2006 a approuvé le projet de fusion avec la société 4D et décidé la dissolution, sans liquidation, de la société LR INVESTMENT au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée générale extraordinaire de la société 4D réunie le 8 décembre 2006 a notamment approuvé le projet de fusion, constaté la réalisation de la fusion et de l'augmentation de son capital d'une somme de 2.829.162 pour le porter de 2.000.000 d'euros à 4.829.162 euros. Ladite assemblée a ensuite décidé d'annuler les 3.024.000 actions de la société 4D comprises dans le patrimoine transmis par la société LR INVESTMENT au moyen d'une réduction de capital d'un montant de 1.999.967 euros, correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital social de la société 4D se trouvant ainsi ramené de 4.829.162 euros à 2.829.195 euros.

7. Les avis concernant la réalisation de la fusion et la modification du capital social de la société 4D, d'une part, et la dissolution de la société LR INVESTMENT, d'autre part, ont été dûment publiés dans le journal d'annonces légales La Loi en date du 21 décembre 2006.

8. Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre à l'appui des deux exemplaires originaux de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société 4D en date du 8 décembre 2006,
- deux exemplaires originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société LR INVESTMENT en date du 8 décembre 2006,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société 4D.



Cet exposé étant fait, le soussigné fait la déclaration suivante :

**La fusion-absorption de la société LR INVESTMENT par la société 4D est intervenue en conformité avec la loi et les règlements.**

Fait à Clichy

Le 21 décembre 2006

Monsieur Laurent Ribardière

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Ribardière', written in a cursive style.



Société par Actions Simplifiée au capital de 2 829 195 €  
Siège social : 60, rue d'Alsace - 92110 CLICHY  
RCS Nanterre B 318 918 851

STATUTS

Certifiés conformes à l'original  
Le 8 décembre 2006

Le Président

## DEFINITIONS

### - Titre :

. Toute valeur mobilière ou part sociale représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées de la Société ou de toute personne morale venant aux droits de celle-ci ;

. tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou part sociale, telle que détaillée ci-dessus;

. et, plus généralement, toute valeur mobilière et instrument financier visée au chapitre V de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (articles L225-1 à L225-270 du Code de Commerce) ou part sociale, émises par la Société (ou de toute personne morale venant aux droits de celle-ci) et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à leur capital et/ou aux droits de vote.

### - Transfert :

Toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire.

Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

De même encore une mutation consécutive à une donation ou un décès et intervenant au profit d'un ou plusieurs descendants directs ou au profit du conjoint, sera considérée comme un Transfert à l'effet des présentes.

en matière de gestion d'information, de bureautique, de productique, CAO, DAO, FAO, et de télématique ;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels informatiques, de tous programmes et logiciels ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société reste fixé : 60 rue d'Alsace à CLICHY (92).

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2.829.195 Euros.

Il est composé de quatre millions deux cent soixante dix sept mille huit cent treize (4.277.813) actions de numéraire toutes d'une seule et même catégorie, entièrement libérées.

#### **Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 9- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " *nominatifs purs* " ou des comptes " *nominatifs administrés* " au choix de l'associé.

#### **Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des actions et par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartiendra dans tous les cas à l'usufruitier sauf s'agissant du changement de nationalité de la société qui sera décidé par le nu-propriétaire, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du code civil.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

#### **Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

12.1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur ces registres.

#### **12.2) Clause de cession forcée**

12.2.1) Chacun des associés de la Société (ci-après désigné collectivement « Les Promettants » ou individuellement « Un Promettant ») s'oblige expressément et irrévocablement dans l'hypothèse où une offre d'acquisition par un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.223-110 du Code de Commerce y compris avec un ou plusieurs associés (ci-après « le Bénéficiaire »), portant sur Quatre Vingt Quinze (95) % au moins des Titres de la Société (ci-après « l'Offre »), venait à être acceptée par des associés représentant soixante (60) % des droits de vote (ci-après « Le Groupe Majoritaire ») de la Société, à présenter ses Titres au rachat au profit du Bénéficiaire désigné par le Groupe Majoritaire.

A cet effet, le Promettant consent au Bénéficiaire, tel que défini à cet article 12.2.1, la présente promesse ferme et irrévocable de vente de ses Titres (ci-après « La Promesse »).

Le Groupe Majoritaire souhaitant transférer ses Titres au Bénéficiaire devra notifier, par l'entreprise du plus diligent des associés du Groupe Majoritaire, à chacun des autres associés, l'Offre portant sur 95 % au moins du capital social de la Société dans les conditions et délais suivants : cette notification devra intervenir par lettre R.A.R. dans les 10 jours de la réception du projet définitif d'Offre et devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification, d'une copie du courrier du Bénéficiaire définissant son projet de Transfert.

12.2.2) Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse s'il remplit la condition définie à l'article 12.2.1 et s'il fournit toute garantie quant au sérieux de son Offre et quant à sa solvabilité.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire est une personne morale, la Promesse pourra être exercée et levée par le représentant légal du Bénéficiaire ; dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait la réunion de plusieurs personnes, ces dernières seront réputées agir solidairement, de telle sorte que l'une quelconque des personnes constituant le Bénéficiaire pourra exercer et lever la Promesse.

12.2.3) Le Bénéficiaire devra notifier au Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de Trois (3) mois à compter du jour où la condition définie à l'article 12.2.1 ci-dessus sera remplie.

12.2.4) Le Bénéficiaire devra, dans sa notification de sa décision de lever la Promesse comme indiqué au 12.2.3, indiquer les termes de son Offre acceptée.

12.2.5) Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par le Promettant, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires exerçant la présente Promesse, ceux-ci devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres cédés.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

12.2.6) Détermination du prix de la Promesse

Dans l'hypothèse visée à l'article 12.2.1 et pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le Promettant s'engage à transférer ses Titres conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Ainsi, le prix par Titre ne pourra être inférieur au prix par Titre que le Bénéficiaire offre au Groupe Majoritaire pour l'acquisition des Titres détenus par ce Groupe Majoritaire.

12.2.7) Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus à l'article 12.2.3 ci-dessus, le Transfert des Titres et le paiement du prix d'achat (par chèque de banque ou virement ou tout autre mode de paiement sécurisé et solvable) par le Bénéficiaire, devront intervenir en principe au plus tard Trois (3) mois après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire.

12.2.8) Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

- au Promettant, en cas de vente, en principe d'un chèque de banque ou d'un mode de paiement sécurisé et dont l'encaissement est garanti pour un montant égal au prix d'achat de ses Titres ou, dans les autres cas, de la contrepartie des Titres prévue dans l'Offre ;
- à chaque Bénéficiaire, d'un acte de cession de part sociale ou le cas échéant d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice de chaque Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

12.2.9) Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévues ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du pacte, le Bénéficiaire pourrait consigner à la Caisse des Dépôts et de Consignation le prix des Titres pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudra acte de cession ou le cas échéant ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de Titres et les comptes d'associés correspondants et le cas échéant à modifier les statuts de la Société et opérer toute publicité légale.

12.2.10) Le non respect par un associé des présentes dispositions statutaires constituera un juste motif d'exclusion de l'associé concerné.

### **Article 13 - AGREMENT**

1 - La cession d'actions à des tiers est soumise à un agrément préalable de la Société.

En revanche, toute mutation d'actions, à titre onéreux, entre associés s'opère librement.

De même en cas de décès d'un associé personne physique, la transmission d'actions à un conjoint, ascendant ou descendant est soumise à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concerné et le prix envisagé.

Le Président doit alors sans délai convoquer les associés en Assemblée Générale Ordinaire.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire conformément à la loi et aux présents statuts, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Tout associé a le droit de poser des questions écrites lors de chaque assemblée d'associés.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les

associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

#### Article 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les associés, statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'Article 29 des présents statuts sur proposition motivée du Président et conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de Commerce, peuvent décider de prononcer l'exclusion d'un associé ayant méconnu l'une des dispositions constituant les statuts de la Société ou ayant adopté un comportement préjudiciant à l'intérêt social de la Société.

Cette exclusion ne pourra être prononcée contre le ou les associés de référence ; à ce jour Monsieur Laurent RIBARDIERE est qualifié « d'associé de référence ».

La prise ou la perte de cette qualité « d'associé de référence » résultera d'un vote des associés statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'Article 29 des présents statuts sur proposition motivée du Président.

#### Procédure

A cet effet, l'associé dont l'exclusion est envisagée devra être convoqué devant l'assemblée des associés appelée à délibérer sur son exclusion pour y être entendu et faire valoir son point de vue et ses arguments.

Une fois l'exclusion prononcée, l'associé exclu sera immédiatement privé des droits de vote attachés à ses actions.

L'assemblée statuant et prononçant l'exclusion d'un associé doit déléguer tous pouvoirs au Président afin de rechercher une solution amiable avec l'associé quant au prix de rachat des actions de l'associé exclu par la Société elle-même ou par tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du Président ;

A défaut pour le Président de parvenir à un accord amiable avec l'associé exclu sur le prix de rachat de ses actions, dans les 30 jours des délibérations de l'Assemblée ayant prononcé l'exclusion, le prix de rachat desdites actions sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 1 du Code de Commerce.

Une fois déterminé le prix de rachat des actions de l'associé exclu, la Société disposera d'un délai de 90 jours pour acquitter le dit prix à l'associé exclu contre remise par ce dernier des ordres de mouvement et imprimés fiscaux constatant le transfert de ses actions à la Société ou tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du Président.

Dans l'hypothèse où les actions de l'associé exclu seraient acquises par la Société elle-même, cette dernière devra les céder ou les annuler dans un délai de six (6) mois courant à compter de leur rachat à l'associé exclu, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

### **TITRE III**

#### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 16 - PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment ad nutum.

Toutefois lorsque le Président est révoqué sans justes motifs, il a droit à une indemnisation correspondant à dix huit (18) mois de sa dernière Rémunération Brute Moyenne ; pour les besoins des présentes le terme « Rémunération Brute Moyenne » désigne la rémunération (fixe augmenté de toutes primes et intéressement) perçue par le Président au titre de l'exercice clos antérieur à celui en cours au jour de sa révocation et ramenée à 12 mois.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et les présents statuts.

##### **Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants, ces derniers pouvant ou non avoir la qualité de mandataire social.

#### Article 18 bis - COMITE DE SUIVI

18 bis. 1) - La Société est dotée d'un Comité de Suivi qui est composé au minimum de quatre (4) membres et au maximum de sept (7) membres dont :

- au minimum 3 membres, et au maximum 6 membres, désignés par décision des associés statuant en assemblée générale ordinaire, et
- 1 membre de droit qui est le Président ;

Le Comité de Suivi est présidé de droit par le Président de la Société qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs à l'un quelconque des membres du Comité de Suivi.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés, par décision des associés prises en Assemblée Générale Ordinaire aux conditions de l'article 28 des statuts, pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société statuant sur les comptes du 3<sup>ème</sup> exercice clos à compter de la date de leur désignation.

Les membres du Comité de Suivi ne sont pas nécessairement associés de la Société.

Les membres du Comité de Suivi ne peuvent être révoqués que par décision des associés statuant à la majorité de l'article 28.

Il est expressément convenu qu'en cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Comité de Suivi pour quelque cause que ce soit, le nouveau membre sera désigné (pour la durée du mandat restant à courir du membre sortant) sur décision des associés statuant en assemblée générale ordinaire aux conditions de l'article 28 des statuts.

18 bis. 2) - Le Comité de Suivi jouira des mêmes droits et prérogatives que le Conseil de Surveillance d'une société anonyme au sens des dispositions de l'Article L. 225-68 du code de commerce et plus généralement connaîtra de l'ensemble des décisions de gestion.

En sus, et aussi longtemps qu'il sera membre du Comité de Suivi, chaque membre recevra :

- les états comptables annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) de la Société et de chacune de ses filiales et participations (bilans, comptes de résultats et annexes ainsi que tableaux d'emploi-ressources) au plus tard dans les 4 mois de la fin de l'exercice social considéré ;
- le cas échéant, s'il sont établis, les états comptables semestriels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la Société et de chacune de ses filiales et participations (bilan et comptes de résultats) au plus tard dans les 90 jours de la fin du semestre considéré ;
- les budgets annuels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la Société de chacune de ses filiales et participations au plus tard dans les 30 jours au plus tard précédant le début de l'exercice social à venir ;

- un tableau mensuel présenté selon les formes définies par le Comité de Suivi comprenant, pour la Société et chacune de ses filiales et participations, le chiffre d'affaires global réalisé sur le mois considéré, la marge brute, les commandes en cours ainsi que l'évolution de la trésorerie sur ladite période. Ce tableau sera remis dans les 60 jours de la fin du mois considéré ;

Pour chacune de la Société et de ses filiales et participations, les décisions ci-après devront faire l'objet d'une information préalable des membres du Comité de Suivi puis d'un débat au sein du Comité de Suivi et d'une approbation par le Comité de Suivi :

- adoption du budget annuel et du plan d'investissement/désinvestissement avec les emplois/ressources correspondant ;
- prise ou cession de participation dans tout type de société ou de groupement, restructuration, opérations sur fonds propres ;

Pour satisfaire à l'obligation d'information préalable des membres du Comité de Suivi, le Président de la Société devra notifier tout projet de décision à chacun des membres du Comité de Suivi quinze (15) jours au moins avant la réunion du Comité de Suivi appelé à délibérer sur les décisions considérées : la notification comportera l'ensemble des informations (économiques, fiscales et juridiques) pertinentes relatives au projet de décision.

18 bis. 3) - Le Comité de Suivi se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, sans exigence de délai.

Le Président détermine l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Le mode de convocation peut ne pas être identique pour tous les membres du Comité de Suivi pour une même réunion du Comité de Suivi.

Tout membre du Comité de Suivi peut donner, par simple lettre ou par télécopie confirmée par lettre, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité.

Chaque membre du Comité de Suivi ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration reçue en application de l'alinéa précédent.

Le Comité de Suivi ne délibère valablement que si les deux-tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Comité de Suivi peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions et pour les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Suivi sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés par son Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Comité de Suivi.

#### **Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants visés à l'article 18 des présentes est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants ou associé détenant plus de 10 % du capital sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 22 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

#### **Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 pour 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### **Article 24 - ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### **Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

## Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

## Article 27 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

### Quorum

#### Sur 1<sup>ère</sup> convocation

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Ordinaire*, le quorum est du \_ (25 %) des actions composant le capital social.

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Extraordinaire*, le quorum est de \_ (50 %) des actions composant le capital social.

#### Sur 2<sup>ème</sup> convocation et convocations ultérieures

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Ordinaire*, le quorum est du 1/10 (10 %) des actions composant le capital social.

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Extraordinaire*, le quorum est de 1/3 (33,33 %) des actions composant le capital social.

### Vote

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## Article 28 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

**Article 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité de cinquante cinq (55) % des voix dont disposent les associés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

**Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

**TITRE V**

**EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX  
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICIES**

**Article 31 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social reste fixé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURES A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 36 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

### **TITRE VII**

#### **CONTESTATIONS**

#### **Article 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Clichy,  
Le 12 mai 2006.